

Arrêt

n° 294 022 du 11 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Batoufam, village situé dans la région de l'Ouest au Cameroun. Vous êtes né [...] à Batoufam où vous vivez jusqu'à l'âge de trois ans avec vos parents. Vous déménagez ensuite à Douala où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 janvier 2017, vous rejoignez le parti de l'opposition, Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et vous menez des activités pour le compte de ce parti.

En 2018, vous achetez une moto dont vous découvrez qu'elle a été volée. Le propriétaire de la moto a été tué et sa famille vous accuse de son décès. Vous avez été arrêté et ensuite relâché lorsque la personne qui a commis le vol s'est dénoncée. Cependant, la famille du propriétaire de la moto vous en veut et, en octobre 2021, kidnappe votre frère.

Le 26 janvier 2019, vous participez à une marche à Douala pour protester contre les résultats des élections qui ont eu lieu en octobre 2018. Après cette marche, plus précisément, le 22 février 2019, vous recevez une convocation de la police et de peur d'être arrêté comme vos amis, vous décidez de ne pas vous présenter.

Le 10 juillet 2019, vous recevez une deuxième convocation parce que vous collaborez avec la diaspora de Genève.

Le 24 septembre 2019, vous recevez une troisième convocation pour avoir participé à une marche le 10 septembre 2019.

Ce jour même, vous décidez de fuir le pays et vous entreprenez votre voyage qui vous emmène d'abord au Nigeria, ensuite au Niger, en Algérie, en Libye, en Tunisie et vous arrivez enfin en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 29 juillet 2021.

Vous quittez l'Italie pour venir en Belgique et vous introduisez votre demande auprès des autorités belges le 23 août 2021.

Pour prouver vos dires, vous remettez trois convocations de la police, un avis de recherche, une copie de votre carte de membre du MRC au Cameroun, votre carte de membre du MRC en Belgique, un document concernant la validation d'une unité du MRC, des photos, les captures d'écran de conversations WhatsApp et deux vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la prison et la mort qui vous seront infligées par les autorités de votre pays en raison de votre engagement au sein du parti d'opposition MRC. Vous craignez également la famille du propriétaire de la moto volée que vous avez achetée (Notes de l'entretien personnel, NEP ci-après, CGRA p. 8). Or, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord il importe de relever qu'au début de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir remis de faux documents lors de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP CGRA p.3). Plus précisément, vous avez donné les originaux de trois convocations de la police que vous auriez reçues respectivement le 22 février 2019, le 18 juillet 2019 et le 24 septembre 2019 ainsi qu'une copie d'un avis de recherche vous concernant qui aurait été émis après votre départ du pays le 3 octobre 2019 (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 1 et 2). Vous expliquez que vous avez égaré les originaux de ces documents à la frontière entre l'Algérie et la Libye et que, une fois en Belgique, vous avez fourni à votre oncle les informations pour qu'il puisse vous en fabriquer de nouveaux (Ibidem).

Or, bien que vous en parliez de votre propre initiative, ce constat affecte le bien-fondé de votre demande et accroît l'exigence du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre engagement politique en faveur du MRC. Cependant, le Commissariat général relève que bien que vous ayez une carte de membre du MRC (Dossier administratif – Farde Documents, documents n°3 et 4), vos connaissances sur le parti sont assez laconiques et imprécises.

En effet, invité à expliquer l'idéologie du parti, vous vous contentez de répondre : « Le MRC veut stopper la guerre dans les zones du Nord-Ouest parce que nous sommes anglais de ce côté. Le MRC veut créer des sociétés et des logements pour la population. Le MRC veut aussi rassembler la population. Le MRC lutte contre la succession, c'est-à-dire que le président actuel veut laisser la place à son fils et nous, on est contraire à ça aussi. » (NEP CGRA p.9). À la question de savoir ce qui vous motive personnellement à rejoindre ce parti, vous expliquez simplement que vous avez été touché par le discours du président du parti, Maurice Kamto, qui a dit vouloir soutenir la jeunesse, au contraire du président actuel, qui laisse la jeunesse à elle-même (Ibidem).

Je me dois dès lors de relever que vos déclarations imprécises et peu spécifiques au sujet du MRC reflètent un engagement politique particulièrement limité, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises vous recherchent et vous inquiètent à ce sujet.

Soulignons également que vous vous contredisez quant à la date de début de votre engagement pour le compte du MRC. Si dans un premier temps, vous dites avoir rejoint le MRC en 2017 et avoir reçu votre carte de membre le 5 janvier 2017, vous affirmez ensuite avoir connu le parti à l'approche des élections grâce à un discours de Maurice Kamto durant un meeting (NEP CGRA p.9). À la question de savoir la date de ce meeting, vous dites que c'était quelques semaines après les élections d'octobre 2018 (NEP CGRA p.10). Confronté à cette incohérence, vous expliquez : « J'ai eu ma carte le 5 janvier 2017. Le meeting du 8 octobre était son dernier meeting et c'était pour me rassurer que ce qu'il disait est vrai. J'ai connu le MRC pour la première fois et je me suis inscrit et le premier meeting m'a intéressé et le jour de son dernier meeting, je suis parti voir si on pouvait lui faire confiance. » (Ibidem). Vos justifications ne constituent cependant pas une explication convaincante.

Et encore, invité à détailler les activités que vous meniez pour le MRC au Cameroun, vous dites que vous n'étiez pas encore très actif parce que vous veniez d'arriver et il ressort de vos propos que vous étiez principalement chargé de la sensibilisation des gens dans la rue et des activités bénéficiant à la population, par exemple le nettoyage des caniveaux ou le ramassage des ordures (NEP CGRA p. 10 et 11).

Partant, votre action pour le compte de ce mouvement au Cameroun n'est pas de nature à attester d'un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités.

De ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été convoqué par la police en raison de votre engagement politique. En effet, le simple fait d'avoir participé à la marche blanche du 26 janvier 2019 et à la marche du 10 septembre 2019 et d'avoir partagé des informations concernant la situation au pays dans un groupe Facebook (NEP CGRA p.12, 13 et 14) ne suffit pas pour justifier de telles mesures. D'ailleurs, vous ne pouvez que supposer avoir été convoqué pour ces raisons, car vous ne vous êtes jamais présenté au commissariat. Invité à expliquer comment les autorités auraient pu vous identifier lors des manifestations, vous n'apportez aucun élément concret et vous dites simplement : « Madame, dans un parti politique, ce ne sont pas tous des membres, il y a toujours des espions. Je ne sais pas comment ils ont fait pour avoir mon identité. Je sais juste que la convocation est arrivée. » (NEP CGRA p.13).

Le fait que vous avez remis de faux documents pour attester de ces convocations appuie encore le constat énoncé supra.

Par ailleurs, vous alléguiez être membre du MRC également en Belgique. Cette implication a amené le Commissariat général à analyser si vous pouviez être considéré comme un réfugié sur place (selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2011, §§ 94 à 96). Il conclut, au terme de son évaluation, qu'il n'y a pas de raisons qui permettent de considérer que vos activités politiques alléguées constituent un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves si vous retourniez au Cameroun. Les arguments ci-après expliquent cette conclusion.

Il ressort de vos déclarations que votre participation au sein du MRC en Belgique est très limitée, et ne suffit pas à faire de vous une cible pour les autorités de votre pays. Concernant les activités que vous menez, vous affirmez : « Je ne participe pas encore à des marches parce qu'il y a eu une marche en France et je n'ai pas l'autorisation de quitter la Belgique. Pour le moment, j'attends s'il y a une marche en Belgique. Je suis juste là pour contribuer pour les repas que nous apportons aux prisonniers. Pour la scolarité des enfants des militants en prison. Nous sommes en train de programmer pour la sensibilisation des étudiants pour s'inscrire au service électoral parce que ce n'est pas facile de s'inscrire à l'Ambassade. Certains membres sont allés seuls pour avoir la carte électorale et ils ne l'ont pas reçue. On a décidé de sensibiliser un grand nombre de personnes pour se rendre directement à l'Ambassade. » (NEP CGRA p.15). À la question de savoir comment les autorités camerounaises pourraient être au courant de vos activités pour le compte du MRC en Belgique, vous dites ouvertement qu'elles ne pourraient pas et qu'elles ne savent même pas où vous vous trouvez aujourd'hui (Ibidem).

Le Commissariat général estime, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en faveur du MRC ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte tenu de la faiblesse de votre engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de votre participation à quelques activités, votre action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités. De ce fait, les craintes invoquées pour ce motif en cas de retour apparaissent comme non fondées.

Enfin, vous dites craindre la famille du propriétaire de la moto que vous avez achetée et qui est décédé lors de ce vol. Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, il importe d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Force est de constater que, au vu de l'aspect peu concret des éléments que vous avancez ainsi que des incohérences dans vos propos, vos craintes vis-à-vis des intentions de la famille de cette personne envers vous ne peuvent être considérées comme établies.

Vous racontez que vous avez acheté une moto d'occasion qui avait été volée. Le propriétaire de la moto a été tué et, vu que la moto a été retrouvée chez vous, sa famille vous accuse de sa mort et vient vous chercher à la maison. Vous appelez de votre plein gré la police qui vous arrête et vous êtes ensuite libéré grâce à la confession de la personne qui vous a vendu la moto. Cependant, la famille du propriétaire de la moto vous en veut encore et vous menace (NEP CGRA p. 5 et 6).

Or, rien ne permet de comprendre pourquoi ils devraient encore vous en vouloir, sachant désormais que vous n'avez pas volé la moto et que la personne qui vous l'a vendue s'est dénoncée à la police. Votre explication selon laquelle ils s'en prennent à vous plutôt qu'à lui parce que la moto a été retrouvée chez vous ne suffit pas à convaincre le CGRA de la réalité de ces menaces. D'ailleurs, vous vous contredisez quand vous dites avoir porté plainte pour vous défendre de ces menaces alors que vous affirmez par la suite que vous ne l'avez pas fait. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez uniquement : « Normalement, selon eux, c'est ma faute, mais je sais, au fond de moi, que ce n'est pas moi. Si je devais porter plainte, je devais porter plainte contre mon ami qui a volé la moto. » (NEP CGRA p. 6 et p.17).

Dans la mesure où vous dites qu'ils ont kidnappé votre frère en octobre 2021, le désintérêt que vous montrez à ce sujet nous empêche de donner foi à vos déclarations. Plus précisément, vous dites que vous n'avez même pas essayé de le retrouver et concernant vos parents, vous ajoutez : « Je ne sais pas. Apparemment, ils sont partis avec la police. Je vous ai dit que je ne cause plus avec mes parents. Eux-mêmes savent qu'il n'est pas là. » (NEP CGRA p.16). Soulignons, en outre, que vous alléguiez avoir eu les dernières nouvelles de votre famille en novembre 2022 et à la question de savoir comment ils allaient, vous avez répondu que tout le monde se passait bien sans nullement mentionner la situation de votre frère (NEP CGRA p.7).

Le Commissariat général considère ainsi que vos propos lacunaires et peu circonstanciés ne reflètent nullement la situation d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également les documents suivants :

Vos cartes de membre du MRC et le document sur le parti (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 3, 4 et 5) visent à étayer le fait que vous êtes membre du parti, élément qui n'est pas contesté. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités camerounaises sont au courant de votre opposition politique et, quand bien même, elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Concernant les photographies, les captures d'écran de conversations WhatsApp et les vidéos (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 6, 7 et 9), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Elles ne démontrent pas non plus vos activités dans le MRC.

Vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions, mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « **Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur*

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Batoufam) et du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Cameroon-info, Cameroun - Climat social: Une vingtaine de militants du MRC interpellés à Yaoundé pendant l'investissement humain et remis en liberté plusieurs heures plus tard, 25 mars 2019, disponible sur <http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-climat-social-une-vingtaine-de-militants-du-mrc-interpelles-a-yaounde-pendant-linvestissemment-336822.html>;

4. Lebledparle.com, Yaoundé : Une vingtaine de militants du MRC interpellée puis relâchée ce mardi, 5 mars 2019, disponible sur <https://www.lebledparle.com/yaounde-un-vingtaine-de-militants-du-mrc-interpelles-puis-liberes-ce-mardi/> ;

5. Camer.be, CAMEROUN : Justice : Un militant du MRC vient d'être acquitté CAMEROUN, 21 mars 2023, disponible sur <https://www.camer.be/94489/6:1/cameroun-justice-un-militant-du-mrc-vient-detre-acquitte-cameroun.html>;

6. Africanews, Cameroun : opposition et l'ONU dénoncent des "détentions arbitraires", 14 janvier 2022 mis à jour le 14 novembre, disponible sur <https://fr.africanews.com/2022/11/17/cameroun-opposition-et-lonu-denoncent-des-detentions-arbitraires/> ;

7. Monitor, Des peines lourdes pour les manifestants de l'opposition, suspension de journalistes et d'une émission de télévision, 14 avril 2022, disponible sur <https://monitor.civicus.org/explore/harsh-sentences-opposition-protesters-journalists-and-tv-programme-suspended-a35x/> ;

8. Voaafrrique, La police disperse une manifestation de l'opposition camerounaise, 22 septembre 2020, disponible sur <https://www.voaafrrique.com/a/la-police-disperse-une-manifestation-de-l-opposition-au-cameroun-5592969.html>;

9. Ambassade des Etats-Unis au Cameroun, Rapport 2021 sur les droits de la personne – Cameroun, disponible sur <https://cm.usembassy.gov/fr/rapport-2021-sur-les-droits-de-la-personne-cameroun/>;

10. RFI, Cameroun: selon l'ONU, les droits des séparatistes ambazoniens et des militants du MRC ont été bafoués, 16 novembre 2022, disponible sur [https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221116-cameroun-selon-l-onu-les-droits-des-s%C3%A9paratistes-ambazoniens-et-des-militants-du-mrc-ont-%C3%A9t%C3%A9-bafou%C3%A9s](https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221116-cameroun-selon-l-onu-les-droits-des-s%C3%A9paratistes-ambazoniens-et-des-militants-du-mrc-ont-%C3%A9t%C3%A9-bafou%C3%A9s;);

11. Afriquexxi, Au Cameroun, le calvaire carcéral des opposants à Paul Biya, 11 juillet 2022, disponible sur <https://afriquexxi.info/Au-Cameroun-le-calvaire-carceral-des-opposants-a-Paul-Biya> ».

3.2. À l'audience du 17 août 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un COI Focus intitulé « Cameroun – Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres » du 27 avril 2023 et un lien internet renvoyant à un COI Focus intitulé « Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne sa crainte à l'égard de la famille du propriétaire d'une moto volée qu'il a achetée ainsi que son engagement politique au sein du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après dénommé « MRC ») et les persécutions qui en découlent. D'autre part, la partie requérante relève des informations objectives de nature à soutenir ses déclarations notamment au sujet de la situation des opposants politiques au Cameroun et en particulier ceux appartenant au MRC.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, ;

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre la prison et la mort qui lui seront infligées par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du parti d'opposition MRC. Il invoque également une crainte relative à l'achat d'une moto volée dont le propriétaire est mort lors du vol. Le requérant précise à cet égard que la famille du propriétaire décédé l'a menacé et qu'elle a kidnappé son petit frère.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé trois convocations de la police, un avis de recherche, une copie de sa carte de membre du MRC au Cameroun, sa carte de membre du MRC en Belgique, un document concernant la validation d'une unité du MRC, des photos, des captures d'écran de conversations WhatsApp et des vidéos.

En ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse (v. requête, p .4, 15 et 16). À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser qu'il constate que la partie requérante ne développe nullement en quoi la partie défenderesse empêche le requérant de prendre part à la procédure de protection internationale de façon équitable, en considérant que les faux documents qu'il dépose mettent à mal d'emblée la crédibilité des déclarations faites lors de son audition. De surcroît, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris la décision querellée sur la base uniquement du constat que le requérant avait déposé de faux documents, mais qu'elle se fonde sur l'analyse de l'ensemble des déclarations du requérant et des éléments déposés par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse s'est, en définitive, limitée à constater le fait que le requérant avait fait le choix de prendre part à la procédure en produisant de faux documents et à considérer que cette circonstance affaiblit à tout le moins sa crédibilité générale.

Ainsi, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que l'engagement politique du requérant au sein du MRC au Cameroun ainsi que sa visibilité sont particulièrement limités au vu de ses déclarations imprécises, peu spécifiques et contradictoires (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse et relève tout d'abord qu'en ce qui concerne l'ensemble des connaissances du requérant à propos du MRC, la partie défenderesse se réfère uniquement aux questions de l'idéologie du parti et aux motifs ayant mené le requérant à adhérer au parti. Elle soutient en outre que le requérant a pourtant également souligné certains éléments à propos du MRC et cite des extraits des notes de son entretien personnel à cet égard. La partie requérante estime notamment qu'il ressort de ces extraits que le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet du MRC et qu'il a dès lors fourni un ensemble d'informations à propos du parti qu'il convient de prendre en compte en parallèle du reste de ses déclarations relatives à ses activités menées au sein du MRC au Cameroun et en Belgique.

S'agissant du début de l'engagement du requérant au sein du MRC, la partie requérante avance que le requérant reconnaît que ses déclarations à ce sujet sont quelque peu confuses et qu'il souhaite préciser qu'il n'a pas connu le MRC à travers un meeting en 2018, puisqu'il connaissait le parti depuis sa création en juin 2012 mais qu'il a préféré attendre la fin de ses études avant de s'engager en politique. La partie requérante ajoute également que le requérant était particulièrement sensible aux questions relatives à la jeunesse et que, conscient qu'il fallait un changement politique, il s'est intéressé aux idées du MRC qui soutenait entre autres la cause des jeunes. Elle affirme que le requérant est ainsi devenu membre du parti le 5 janvier 2017, date à laquelle il a reçu sa carte de membre. Par ailleurs, la partie requérante précise que le meeting que le requérant a mentionné lors de son audition est un meeting de campagne de Maurice Kamto ayant eu lieu à l'approche des élections de 2018 et qu'il a souligné cet événement parce que celui-ci l'a conforté dans la confiance qu'il témoignait au parti.

Concernant les activités exercées par le requérant au sein du MRC, la partie requérante cite à nouveaux des extraits des notes de son entretien personnel et rappelle ses différentes activités pour le parti, à savoir qu'il était chargé de sensibiliser les jeunes Camerounais aux idées du MRC afin de les enjoindre à voter pour celui-ci aux élections de 2018, qu'il participait également à des manifestations et qu'il exécutait des travaux d'« investissement humain » qui consistaient notamment au nettoyage des rues. En outre, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué que ces fonctions lui étaient dévolues du fait qu'il était un nouvel adhérent au parti, à qui on ne pouvait confier des charges à responsabilité, et qu'il était dès lors un « simple membre », mobilisé et actif autour de diverses activités du parti.

Enfin, la partie requérante avance que plusieurs sources précisent qu'il n'est pas forcément nécessaire pour une personne engagée en politique d'être particulièrement mobilisée, ni que cette mobilisation s'inscrive dans la durée, pour qu'elle représente une menace à l'égard du pouvoir en place. À cet égard, elle joint notamment à sa requête deux articles de presse relatifs à des arrestations de membres du MRC effectuant des travaux d'investissement humain, comme le requérant, et considère que mener des activités telles que celles du requérant constitue donc un « militantisme engagé » aux yeux des autorités camerounaises et du parti au pouvoir (v. requête, p. 5 à 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne le début de l'engagement du requérant au sein du MRC, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant restent entières. En effet, le Conseil relève que la partie requérante affirme dans sa requête que le requérant connaissait en réalité le MRC depuis sa création en 2012, mais qu'il a préféré attendre la fin de ses études avant de s'engager en politique et qu'il est devenu membre du parti le 5 janvier 2017. Cependant, interrogé à l'audience du 17 août 2023 sur ce sujet, le requérant déclare qu'il a connu le parti MRC quelques temps après les élections de 2018, lors du discours du président. Il précise en outre qu'il ne connaissait pas vraiment le parti entre 2012 et 2018. Par conséquent, le Conseil constate que les explications apportées par la partie requérante dans sa requête sur le début de l'engagement du requérant au sein du MRC ajoutent à tout le moins une nouvelle incohérence aux propos du requérant à ce sujet.

Ensuite, s'agissant des activités exercées par le requérant au sein du MRC et l'ensemble de ses connaissances sur ce parti, il n'est apporté en termes de requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant et certains éléments de son récit relatifs à ses activités au sein du MRC et à ses connaissances sur ce parti, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne ses activités au sein du MRC, l'idéologie du parti et les raisons l'ayant mené à adhérer au parti. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique du requérant au sein de MRC au Cameroun ainsi que sa visibilité sont particulièrement limités au vu de ses déclarations imprécises, peu spécifiques et contradictoires.

Quant aux deux articles de presse joints à la requête relatifs à des arrestations de membres du MRC effectuant des travaux d'investissement humain comme le requérant, le Conseil considère que ceux-ci ne peuvent suffire à établir que les activités du requérant au sein du MRC constituent un « militantisme engagé » aux yeux des autorités camerounaises et du parti au pouvoir, ni que tout membre, sympathisant ou militant du MRC aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté au Cameroun en raison de ses opinions politiques. En effet, le Conseil relève d'une part, le manque d'actualité de ces informations puisqu'elles datent au plus tard de l'année 2019 et, d'autre part, qu'elles sont de nature très générale et ne concernent pas le requérant personnellement. Enfin, le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est pas possible de déduire de l'ensemble des pièces jointes à la requête ainsi que du COI Focus intitulé « Cameroun – Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres » du 27 avril 2023 déposé à l'audience du 17 août 2023 par le biais de la note complémentaire de la partie défenderesse que toutes les Camerounaises et tous les Camerounais membres du MRC font systématiquement l'objet de persécutions au Cameroun.

Or, même à supposer établi l'engagement politique du requérant en faveur de ce parti tel qu'il le rapporte, celui-ci ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

5.6.2. Ensuite, la partie défenderesse estime que le simple fait d'avoir participé à la marche blanche du 26 janvier 2019 et à la marche du 10 septembre 2019 et d'avoir partagé des informations concernant la situation au pays dans un groupe Facebook ne suffit pas pour justifier que le requérant ait été convoqué par la police. Elle considère en outre que le requérant ne peut supposer avoir été convoqué pour ces raisons puisqu'il ne s'est jamais présenté au commissariat. Elle relève également que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'expliquer comment les autorités auraient pu l'identifier lors des manifestations.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit relatifs à sa participation aux marches du 26 janvier 2019 et du 10 septembre 2019 et à ses publications d'informations sur la situation du pays dans un groupe Facebook rassemblant des membres du MRC provenant de plusieurs pays, tels que la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. À cet égard, elle soutient à nouveau qu'un militant du MRC peut faire l'objet d'une interpellation dès que son adhésion au parti est un tant soit peu affichée et qu'il est tout à fait plausible que le requérant ait reçu des convocations en raison de son appartenance au MRC, puisque son engagement était visible tant sur les réseaux sociaux que dans la rue. En outre, la partie requérante précise que le requérant soupçonne que certaines personnes n'appartiennent à ce groupe Facebook qu'en vue d'en dénoncer les membres aux autorités. Elle cite par ailleurs un article de presse qui relate qu'un membre du MRC a été condamné et détenu pour révolution, rébellion, attroupement et manifestation publique après que les autorités aient découvert un message sur son téléphone, lié d'après elles aux activités politiques du membre. Elle avance notamment qu'il est fréquent qu'à l'issue de marches ou activités du parti, des militants du MRC soient arrêtés et détenus, mais également que les autorités leur envoient des convocations, comme cela a été le cas pour le requérant (v. requête, p.10 à 13).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il rappelle tout d'abord qu'il n'est pas possible de déduire des informations produites par les deux parties que toutes les personnes de nationalité camerounaise membres du MRC font systématiquement l'objet de persécutions au Cameroun et que, même à supposer établi l'engagement politique du requérant en faveur de ce parti tel qu'il le rapporte, celui-ci ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

Ensuite, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit relatifs à sa participation aux marches du 26 janvier 2019 et du 10 septembre 2019 et à ses publications d'informations sur la situation du pays dans un groupe Facebook, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne la manière dont le requérant aurait pu être identifié par ses autorités lors des marches du 26 janvier 2019 et du 10 septembre 2019 ou à la suite de ses publications d'informations sur la situation du pays dans le groupe Facebook rassemblant des membres du MRC provenant de plusieurs pays, tels que la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. En outre, Conseil constate d'une part, que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester l'existence de telles publications et, d'autre part, que le requérant se fonde sur un simple soupçon lorsqu'il suppose que certaines personnes n'appartiennent à ce groupe Facebook qu'en vue d'en dénoncer les membres aux autorités, sans pour autant apporter le moindre élément étayant cette supposition.

Quant à l'article de presse qui relate qu'un membre du MRC a été condamné et détenu après que les autorités aient découvert un message sur son téléphone, le Conseil relève que les informations reprises dans ce document sont de nature très générale et ne concernent pas le requérant personnellement. De surcroît, le Conseil observe le manque d'actualité de ces informations étant donné que cet article évoque une arrestation d'un membre du MRC qui a eu lieu le 26 septembre 2020 et que celui-ci a été acquitté le 16 mars 2023 par la Cour d'appel.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les convocations alléguées du requérant en raison de sa participation aux marches du 26 janvier 2019 et du 10 septembre 2019 et de ses publications d'informations sur la situation du pays dans un groupe Facebook ne peuvent être tenus pour établis à ce stade-ci de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil considère que le fait que le requérant ait seulement remis de faux documents pour attester ces convocations renforce ce constat.

5.6.3. En ce qui concerne les activités du requérant au sein du MRC en Belgique, la partie défenderesse estime qu'il ressort de ses déclarations que celles-ci sont très limitées et ne suffisent pas à faire de lui une cible pour les autorités de son pays.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit relatifs à ses activités au sein du MRC en Belgique. Par ailleurs, elle soutient que le militantisme du requérant en Belgique n'est pas à analyser séparément de ses activités politiques au Cameroun et que le requérant porte les mêmes projets et opinions depuis 2017, et n'a interrompu son activisme que le temps qui a été nécessaire à sa prise de repères ici en Belgique. En outre, elle avance qu'il est reconnu que des personnes camerounaises ayant demandé l'asile en Belgique en raison d'activités politiques menées contre l'État sont susceptibles de rencontrer des problèmes avec leurs autorités en cas de retour dans ce pays. Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt n°283 066 du Conseil daté du 12 janvier 2023 (v. requête, p.13 et 14).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Tout d'abord, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite à nouveau en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit relatifs à ses activités au sein du MRC en Belgique, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne sa participation au sein du MRC en Belgique. Le Conseil considère dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse concernant le militantisme du requérant en Belgique demeurent en tout état de cause entières. Ainsi, le Conseil ne peut considérer que les activités du requérant pour le compte du MRC en Belgique suffisent à faire de lui une cible pour les autorités de son pays.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel le militantisme du requérant en Belgique n'est pas à analyser séparément de ses activités politiques au Cameroun, le Conseil rappelle d'une part, qu'il estime que l'engagement politique du requérant au sein de MRC au Cameroun ainsi que sa visibilité étaient déjà particulièrement limités. D'autre part, il observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concret tendant à démontrer que les activités menées par le requérant au sein du MRC en Belgique ainsi que sa visibilité seraient d'une importance telle que ses autorités risqueraient de le cibler en raison de celles-ci.

Quant à l'arrêt du Conseil n°283 066 du Conseil daté du 12 janvier 2023, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. Le Conseil constate en effet que, dans cet arrêt, il tenait pour établi que le requérant a occupé différents rôles au sein du MRC et que celui-ci avait été arrêté en raison de ses activités pour le parti. Or, ce n'est nullement le cas du requérant dans le cas d'espèce ici présent.

5.6.4. Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant vis-à-vis de la famille du propriétaire de la moto volée qu'il a achetée ne peut être considérée comme établie au vu de l'aspect peu concret des éléments qu'il avance et des incohérences dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit relatifs à sa crainte vis-à-vis de la famille du propriétaire de la moto volée qu'il a achetée. Elle soutient en outre que le requérant a indiqué que la famille du propriétaire de la moto est toujours à sa recherche et ce, parce qu'elle estime ne pas avoir obtenu gain de cause quant à la mort du propriétaire de la moto. À cet égard, la partie requérante précise que la personne qui lui a vendu la moto s'est rendue à la gendarmerie afin d'avouer qu'elle était à l'origine du vol de la moto, celle-ci ne craignant pas les autorités camerounaises puisque son père est inspecteur de police. Elle ajoute également qu'à la suite des aveux du vendeur de la moto, le requérant a été libéré de la gendarmerie, mais qu'aucune suite n'a été donnée à l'affaire. Ainsi, la partie requérante avance que la famille de la victime n'a dès lors jamais obtenu justice et continue d'en vouloir au requérant, persistant à croire qu'il est lié à la mort de la victime puisque la moto a été retrouvée chez lui juste après sa mort. Elle affirme par ailleurs que la famille du propriétaire de la moto volée répercute sur le requérant le fait qu'elle est impuissante face au vendeur de la moto qui est protégé par la haute fonction de son père. Quant au fait que le requérant aurait porté plainte, la partie requérante rappelle qu'il a rectifié en fin d'audition ses précédentes déclarations et qu'il maintient qu'il n'a pas porté plainte contre la famille du propriétaire de la moto parce que selon lui, sa plainte devrait être portée à l'encontre de son ami qui lui a vendu la moto, mais celle-ci n'a aucune chance d'aboutir. Enfin, s'agissant du kidnapping du frère du requérant par la famille du propriétaire décédé de la moto volée, elle assure que le requérant n'a aucune nouvelle de sa famille depuis le kidnapping et soutient que celui-ci n'est dès lors pas en mesure de le retrouver, ni d'obtenir des informations à son sujet (v. requête, p. 14 et 15).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Tout d'abord, la requête se limite encore en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que certains éléments de son récit relatifs à sa crainte vis-à-vis de la famille du propriétaire de la moto volée qu'il a achetée, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Ensuite, le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne reflètent nullement la situation d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie. Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant s'est abstenu de déposer plainte à l'encontre des personnes qui le menacent alors même qu'il a été relâché par les autorités après avoir été considéré comme innocent des faits qui lui sont reprochés par la famille du propriétaire de la moto volée. Même à considérer que le véritable coupable de la mort de cette personne ne pourrait être inquiété du fait de la profession de son père, cette circonstance n'empêche nullement le requérant de rechercher la protection de ses autorités s'il est victime de menaces.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante assure que le requérant n'a aucune nouvelle de sa famille depuis le kidnapping de son frère et soutient que celui-ci n'est dès lors pas en mesure de le retrouver, ni d'obtenir des informations à son sujet. Cependant, le Conseil observe que le requérant a déclaré lui-même d'une part, que son frère avait été kidnappé en octobre 2021 et, d'autre part, qu'il avait encore eu des nouvelles de sa famille en novembre 2022 qui, par ailleurs, se portait bien (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, p.7 et 16). De surcroît, interrogé à l'audience du 17 août 2023 sur la situation des membres de sa famille, le requérant déclare qu'il a reçu des nouvelles pour la dernière fois au moment de l'enlèvement de son frère mais que celui-ci est décédé depuis lors. Ainsi, le Conseil estime que ces importantes contradictions empêchent de croire en la réalité du kidnapping de son frère.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établis, à ce stade-ci de la demande protection internationale du requérant, les faits à l'origine de la crainte à l'égard de la famille du propriétaire de la moto volée dont il a fait l'acquisition.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse examine la situation sécuritaire actuelle au Cameroun en se référant à un COI Focus datant du 19 novembre 2021 et cite des extraits d'un COI Focus plus récent intitulé « Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023.

À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 17 août 2023, un lien internet renvoyant à ce même COI Focus. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort de cette documentation que le Cameroun est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone », mais qu'il s'agit toutefois d'un conflit localisé qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ainsi, le Conseil relève que la zone francophone du Cameroun dont est originaire le requérant n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, le Conseil considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Batoufam) et du Littoral (Douala) dont le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dès lors, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN